



Impact de la loi du 7 février 2024 portant sur le Livre 6 'La responsabilité extracontractuelle' du nouveau Code civil sur les assurances de responsabilités des entreprises

Décembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	2
Quelques modifications dans le Livre 6 nouveau C.civ. qui pourraient avoir un impact sur les assurances de responsabilité souscrites	4
> Suppression de l'interdiction du cumul des responsabilités contractuelle et extracontractuelle (art. 6.3 §1 Livre 6 C.civ.)	4
> Suppression de la quasi-immunité des auxiliaires (art. 6.3 §2 Livre 6 C.civ.)	4
Implication sur la portée des contrats d'assurance de responsabilité	6
> Assurance responsabilité civile générale (exploitation et après-livraison) et professionnelle des entreprises	6
- Impact de l'autorisation du cumul de la responsabilité extracontractuelle et contractuelle	6
- Définition des « assurés »	6
- Autres points	7
> Responsabilité des mandataires sociaux (Directors' & Officers' Liability, ci-après D&O)	7
- Suppression de la quasi-immunité des auxiliaires	7
- La portée des modifications sur les assurances D&O	8
- Clauses d'assurance sous une assurance D&O	8
> Assurance de la responsabilité civile bâtiment	9
Conclusion	11
Avertissement	11

INTRODUCTION

La responsabilité extracontractuelle touche à l'essence de la société : « qui casse paie ». Les articles 1382 et suivants du Code civil actuel, qui constituent depuis le Code Napoléon de 1804 le fondement de ce domaine juridique, sont bien connus. Le principe est simple : lorsque quelqu'un ne se comporte pas comme une personne prudente et raisonnable et cause ainsi un dommage à autrui, il doit indemniser ce dommage.

Sous l'impulsion de Koen Geens, ancien ministre de la Justice, une nouvelle loi a été adoptée par la Chambre le 1er février 2024 pour insérer un nouveau livre sur la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil. Ce nouveau livre 6 du Code civil (Livre 6 C.civ.) entrera en vigueur le 1er janvier 2025. La nouvelle législation s'appliquera aux faits générateurs survenus après son entrée en vigueur . Elle ne s'appliquera par contre pas aux conséquences futures de faits survenus avant l'entrée en vigueur du Livre 6 C.civ., pour lesquelles l'ancien régime sera toujours d'application.

Les six articles originaux ont été étendus à 55 articles, visant à formaliser la jurisprudence et la doctrine existantes et à intégrer les évolutions de la société. En clarifiant la législation et en réduisant l'insécurité juridique, cette codification confirme un droit de la responsabilité équilibré.

Le Livre 6 C.civ. constitue un droit supplétif et connaît une application non exclusive (Code civil = lex generalis). Seuls quelques articles sont d'ordre public et/ou de droit impératif. Cela signifie qu'il est possible pour les parties de déroger contractuellement aux dispositions du Livre 6 C.civ et de régler la responsabilité extracontractuelle différemment. Dans le cadre de notre propos, cela contraste avec, entre autres, le Code des Sociétés et Associations et la Loi sur les Contrats de travail (lex specialis) qui sont en partie d'ordre public et/ou de droit impératif.

Bien que les nouvelles règles entraînent un certain nombre de modifications, il est important de souligner que le Livre 6 C.civ. repose essentiellement sur des principes et une jurisprudence existants. Par conséquent, les implications pour la couverture d'assurance resteront souvent limitées dans la pratique, surtout lorsque les polices sont soigneusement rédigées.

Les modifications notables apportées par le Livre 6 C.civ concernent notamment (même si, déjà, la portée de certaines de ces modifications fait l'objet de controverses doctrinales, ...) :

1. L'abandon de l'interdiction de cumul des responsabilités contractuelle et extracontractuelle (art.6.3 §1) ;
2. La suppression de la quasi-immunité des auxiliaires (art.6.3 §2) ;

3. L'élargissement de la responsabilité des titulaires de l'autorité sur les mineurs de moins de 16 ans (art.6.12 al.1) ;
4. L'instauration d'une responsabilité présumée pour les personnes chargées de la surveillance d'autrui (art.6.13) ;
5. L'intégration de la responsabilité du fait de la ruine du bâtiment dans le régime général de la responsabilité pour les choses corporelles affectées d'un vice (art.6.16) ;
6. L'instauration d'une responsabilité proportionnelle en cas d'incertitude causale quant à l'identité du responsable (art.6.23) ;
7. L'instauration du nouveau concept de faute lucrative (art.6.31 §3) ;
8. Le droit pour la victime d'obtenir une indemnité complémentaire pour un dommage nouveau ou une aggravation de dommage (art.6.37) ;
9. La possibilité d'invoquer la responsabilité à titre préventif (art. 6.28 et 6.40).

Dans cette liste, ce sont surtout les deux premiers points qui suscitent des interrogations quant à la portée réelle et pratique de ces modifications.

Le présent texte examine l'impact de l'abandon de l'interdiction de cumul des responsabilités contractuelle et extracontractuelle et de la suppression de la quasi-immunité des agents d'exécution sur les assurances de responsabilité des entreprises et des dirigeants d'entreprise, en mettant particulièrement l'accent sur trois domaines : la responsabilité civile générale et professionnelle des entreprises, la responsabilité des mandataires sociaux et la responsabilité civile bâtiment. Nous pourrions, ça et là, aborder d'autres points de la réforme, selon leur pertinence par rapport à une éventuelle aggravation de risque.

Étant donné que le Livre 6 C.civ. limite le droit de la responsabilité extracontractuelle à la sauvegarde des intérêts individuels et ne prend pas en compte les intérêts collectifs, tels que la responsabilité environnementale et les dommages écologiques, ces sujets seront laissés de côté dans ce document.

L'impact réel du Livre 6 C.civ. dans la pratique – tant sur le plan procédural, dans les jugements que sur le plan de la technique de l'assurance – ne se révélera qu'avec le temps, peut-être plusieurs années.

L'UPCA et ses membres demeurent à la disposition des personnes qui auraient des interrogations particulières quant à cette réforme et plus particulièrement aux implications sur les assurances.

QUELQUES MODIFICATIONS DANS LE LIVRE 6 C.CIV. QUI POURRAIENT AVOIR UN IMPACT SUR LES ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ SOUSCRITES

> Suppression de l'interdiction du cumul des responsabilités contractuelle et extracontractuelle (article 6.3 §1 Livre 6 C.civ.)

À l'heure actuelle, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur du Livre 6 C.civ., il est en principe impossible pour une partie contractante de se prévaloir des règles de la responsabilité extracontractuelle dans le cadre d'un contrat si l'autre partie est en défaut. Cela est connu sous 'l'interdiction de cumul' entre responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Cela empêche les personnes lésées de contourner les limitations contractuelles (telles que les exonérations ou les plafonds de dommages dûs) en introduisant une action extracontractuelle.

Avec la suppression de cette interdiction dans le cadre du Livre 6 C.civ., les personnes lésées peuvent désormais choisir librement entre les bases de responsabilité contractuelle et extracontractuelle, selon ce qui leur est le plus avantageux. La victime dispose ainsi de possibilités supplémentaires quant au fondement de la réclamation.

Toutefois, l'article 6.3 du Livre 6 C.civ. précise que le cocontractant pourra se défendre sur la base des dispositions du contrat et sur la base de la législation relative aux contrats spéciaux.

> Suppression de la quasi-immunité des auxiliaires (article 6.3 §2 Livre 6 C.civ.)

L'auxiliaire (concept remplaçant la notion d'agent d'exécution) est « une personne par laquelle un contractant se fait remplacer pour l'exécution d'une obligation contractuelle ».

Ainsi, un employé par rapport à l'employeur, un mandataire social par rapport à la société, ou un sous-traitant par rapport à un entrepreneur général, pourra être considéré comme un auxiliaire.

L'article 6.3 §2 étend l'application du principe du cumul de l'article 6.3 §1 à la relation entre la personne lésée et l'auxiliaire de son cocontractant. Ce qui veut dire, en pratique et contrairement au régime d'immunité relative ayant prévalu jusqu'à présent, que les employés, les dirigeants et d'autres auxiliaires pourront désormais être tenus directement responsables vis-à-vis de la personne lésée, cocontractante de leur donneurs d'ordre respectifs.

Pour l'employé, cela signifie qu'il peut être mis en cause directement pas le cocontractant de son employeur. Toutefois l'employé continue à bénéficier de la limitation de responsabilité de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relatives aux contrats de travail lequel stipule qu'un travailleur ne répond que de son dol, de sa faute lourde et de sa faute légère habituelle.

Pour le mandataire social, l'on se réfèrera à l'article 2.57 du Code des sociétés et des associations qui prévoit des plafonds de responsabilité selon la taille de la société.

Auparavant la quasi-immunité ne s'appliquait déjà pas en cas de faute mixte, pour autant que les conséquences dommageable soient autre que celles résultantes de la mauvaise exécution du contrat, soit en cas d'infraction pénale.

Il importe donc de souligner que ce changement introduit par la suppression de la quasi-immunité, s'il offre une voie supplémentaire de récupération de son dommage à la personne lésée, permet à l'auxiliaire d'invoquer aussi les mêmes moyens de défense que ceux qui pourraient être invoqués par le donneur d'ordre et ne change en rien les régimes propres de responsabilité des auxiliaires.

IMPLICATION SUR LA PORTÉE DES CONTRATS D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ

De prime abord, il importe de souligner que les contrats d'assurance de responsabilité, en fonction de la formulation des conditions générales, devront à l'avenir se référer aussi au Livre 6 C.civ. et plus seulement aux articles 1382 et suivants dans l'objet de la couverture.

Plus spécifiquement, la question de savoir si la suppression de l'interdiction pour la personne lésée de cumuler les voies contractuelle et extracontractuelle ainsi que de la quasi-immunité de l'auxiliaire entraîne une aggravation du risque de responsabilité pour les entreprises et les individus peut se poser ainsi que ce que cela signifie pour la couverture d'assurance.

> Assurance responsabilité civile générale (exploitation et après-livraison) et professionnelle des entreprises

Impact de l'autorisation du cumul de la responsabilité extracontractuelle et contractuelle

Si l'on considère les conditions standards du marché, les garanties responsabilité civile après-livraison et responsabilité civile professionnelle couvrent de principe les responsabilités contractuelle et extracontractuelle comme fondement de la responsabilité couverte. Ce n'est toutefois pas toujours le cas pour le volet responsabilité civile exploitation, qui ne couvre en général que la responsabilité extracontractuelle et seulement par extension la responsabilité contractuelle « si le fait générateur peut à lui seul engendrer une responsabilité extracontractuelle », selon les diverses formulations employées par les assureurs dans leur conditions générales.

Généralement, cette extension est précisément interprétée généralement comme admettant la couverture du cumul des responsabilités contractuelle et extracontractuelle. Pour l'étendue de la couverture responsabilité civile exploitation, il conviendra toutefois de bien déterminer ce qui correspond à une inexécution purement contractuelle par opposition à la conséquence dommageable de celle-ci.

Définition des « assurés »

Étant donné que les auxiliaires peuvent être directement poursuivis d'après le Livre 6 C.civ., il est important de définir les assurés aussi largement que possible. Tout préposé travaillant sous l'autorité et la surveillance d'une partie contractante (par exemple : employés, stagiaires, intérimaires, bénévoles, etc.) est inclus dans la couverture de sa police de Responsabilité Civile Générale et de Responsabilité Professionnelle.

Il en va de même pour les mandataires sociaux de l'entreprise, dès lors que la responsabilité mise en œuvre à leur encontre ne concerne pas la gestion de la société dans l'exercice de leur mandat

(responsabilité qui, elle, est couverte par le contrat d'assurance spécifique de la responsabilité des mandataires sociaux).

Les sous-traitants demeurant indépendants par rapport à l'entreprise assurée, leur responsabilité personnelle restera de principe non couverte, comme c'est déjà le cas dans les polices de responsabilité civile générale et de responsabilité professionnelle. Ils devront continuer à assurer leur propre responsabilité.

Autres points

Causalité

Nous faisons référence à l'allègement de la preuve de la causalité dans l'article 6.23 du Livre 6 C.civ., ce qui peut entraîner un risque de responsabilité accru. Cela est le cas dans les situations où plusieurs personnes commettent des faits similaires et où il n'est pas possible de déterminer lequel de ces faits a causé le dommage, alors que la personne lésée a été exposée au risque de survenance du dommage. L'article 6.23 instaure à cet égard une responsabilité proportionnelle sur base de la probabilité que le fait ait causé le dommage. La preuve contraire est toutefois admise. A voir comment la jurisprudence et les responsabilités retenues évolueront dans ce contexte.

Indemnité complémentaire

L'article 6.37 prévoit le droit inaliénable pour la victime d'obtenir une indemnité complémentaire pour un dommage nouveau ou une aggravation de dommage en cas d'atteinte à son intégrité physique ou psychique. Cela signifie que les accords concernant des dommages corporels ne sont pas valables et que la partie lésée peut toujours réclamer une indemnisation complémentaire si les conditions sont remplies.

La couverture au titre des dommages corporels (y inclus psychiques) pourra s'en trouver alourdie. Il conviendra de vérifier comment sont définis les dommages corporels.

> Responsabilité des mandataires sociaux (Directors' & Officers' Liability, ci-après D&O)

Suppression de la quasi-immunité des auxiliaires

L'article 6.3 §2 du Livre 6 C.civ. ne modifie en rien les règles contenues dans le Code des Sociétés et des Associations (CSA), lequel régit en son chapitre 2 la responsabilité des administrateurs.

Le CSA fixe des plafonds à la responsabilité des dirigeants en fonction de la taille de la société dans laquelle ils officient. Le plafond varie entre 125.000 € et 12 millions €. Un dirigeant ne peut en principe pas être tenu responsable pour un montant supérieur à ce maximum forfaitaire légalement établi. Cette protection s'applique à la responsabilité civile, contractuelle et extracontractuelle, mais pas en cas d'intention

frauduleuse, de faute grave ou de faute légère habituelle. De plus, il n'est pas permis d'introduire par avance des limitations de responsabilité dans la relation entre la société et un dirigeant avant sinistre. Le dirigeant pourra cependant invoquer les moyens de défense découlant de l'accord entre la société et le cocontractant, sauf si le dommage résulte d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou d'une intention de causer un dommage.

La possibilité supplémentaire d'être mis en cause directement par le cocontractant de la société pourra se présenter par exemple dans les cas où la société n'a pas suffisamment de ressources pour indemniser les créanciers, comme en cas de faillite. On pourrait imaginer que de telles actions directes puissent d'ailleurs être utilisées comme moyen de pression sur les dirigeants pour forcer un règlement favorable.

La portée des modifications sur les assurances D&O

Les assurances D&O sont conçues pour protéger les dirigeants contre leur responsabilité personnelle dans leur qualité de mandataire ou organe, et comprennent généralement deux volets de couverture :

- **Volet A** : Couverture pour la responsabilité personnelle des dirigeants si la société ne peut pas fournir d'indemnisation.
- **Volet B** : Remboursement à la société pour les dommages qu'elle paie en vertu d'un pacte de garantie au profit des dirigeants dont la responsabilité personnelle est mise en cause.

Les modifications apportées par le Livre 6 C.civ. peuvent impactées ces deux volets.

Clauses d'assurance sous une assurance D&O

Les clauses et conditions de couverture suivantes devront notamment être spécifiquement examinées :

- **Mise en cause personnelle en raison de l'abrogation de la quasi-immunité de l'auxiliaire**
Avec l'abrogation de la quasi-immunité, les dirigeants pourront y être tenus personnellement responsables par les parties contractantes de la société, même lorsque le dommage découle uniquement de l'exécution fautive d'un contrat. Cette nouvelle possibilité ouvre en effet une nouvelle possibilité de mise en cause des mandataires sociaux. Il sera important pour le preneur d'assurance de valider la description de son activité assurée.
- **Responsabilité contractuelle et extracontractuelle**
L'abrogation de l'interdiction de cumul permet de tenir les dirigeants responsables sur des bases contractuelles et extracontractuelles. Les polices D&O couvrent déjà les responsabilités contractuelles et extracontractuelles. Il conviendra toutefois d'examiner les exclusions qui pourraient entamer le principe de couverture.

- **Définition de la « personne assurée »**

Les polices doivent explicitement inclure les dirigeants de droit et de fait et les personnes responsables qui peuvent être tenus personnellement responsables dans la définition de « personne assurée » afin d'éviter qu'ils ne soient exclus de la couverture. Cela est déjà une pratique courante.

- **D&O versus polices de responsabilité professionnelle**

Le Livre 6 C.civ. pourrait estomper les frontières entre les fautes opérationnelles – couvertes par les polices de responsabilité professionnelle – et les fautes de gestion – couvertes par la D&O. Cela nécessite :

- Une définition claire des faits générateurs couverts dans les deux polices.
- Une coordination entre les polices D&O et responsabilité professionnelle pour éviter les chevauchements et les lacunes.
- Vérifier que les franchises ne sont pas trop élevées et ne constituent pas des barrières déraisonnables, notamment en cas de dommages causés par des auxiliaires.

Pour les dirigeants travaillant via une société de management, il est également crucial de lire attentivement les deux polices. Cela permet de s'assurer que la responsabilité personnelle, tant contractuelle qu'extracontractuelle, est entièrement couverte, tant par leur propre police que par celle du principal.

> Assurance de la responsabilité civile bâtiment

L'ancien Code civil prévoyait un régime spécifique pour la ruine des bâtiments en son article 1386. Le Livre 6 C.civ. fusionne cette responsabilité dans le régime de la responsabilité du fait des choses corporelles affectées d'un vice de l'article 6.16 du Livre 6 C.civ.. Les points clés sont :

- **Responsabilité sans faute du gardien** : le gardien, défini comme la personne ayant le pouvoir non subordonné de direction et de contrôle sur la chose corporelle, est responsable sans faute pour les dommages causés par un vice de la chose. Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire de prouver une faute ; il suffit d'établir le lien entre le défaut et le dommage. Le propriétaire est présumé gardien de la chose, mais cette présomption est réfragable.

- **Définition d'une chose corporelle affectée d'un vice** : une chose corporelle est considérée comme affectée d'un vice si elle ne présente pas, en raison de l'une de ses caractéristiques, la sécurité que l'on peut légitimement attendre dans les circonstances données. Cette définition s'aligne sur celle de la responsabilité du fait des produits défectueux et met l'accent sur les attentes légitimes en matière de sécurité.

Dans la pratique, il est important de déterminer qui est considéré comme gardien dans des situations spécifiques, car cette personne est principalement responsable, et de revoir les conditions d'assurance si nécessaire.

A noter que la couverture de la responsabilité civile bâtiment comprise dans une assurance incendie standard offre déjà une protection contre les réclamations de tiers résultant de défauts du bâtiment ou des biens qui y sont attachés.

CONCLUSION

Le Livre 6 C.civ. apporte certaines innovations en matière de responsabilité extracontractuelle. Certaines dispositions offrent plus de possibilités à la partie lésée. Toutefois, si elles offrent une voie supplémentaire de recherche de la responsabilité de la partie fautive, elles ne changent en rien le fond de la responsabilité elle-même et partant ne donnent pas lieu à une aggravation de risque remettant en cause l'équilibre de principe des contrats d'assurance de responsabilités. Le temps et la pratique nous diront quel sera l'impact dans la réalité.

Pour les preneurs d'assurance et leurs auxiliaires, il est essentiel d'optimiser dès à présent leur protection. Un courtier en assurances joue un rôle crucial en revoyant les polices en concertation avec les preneurs d'assurance et les assureurs et, si nécessaire, en les adaptant au nouveau contexte juridique.

Parallèlement, le caractère non impératif du Livre 6 C.civ. permet l'insertion de clauses de limitation de responsabilité dans les contrats avec les cocontractants, ainsi que dans les contrats avec les auxiliaires, afin de garantir certaines responsabilités. Le recours à un conseiller juridique est indispensable pour évaluer l'opportunité et formuler correctement de telles dispositions pour, le cas échéant, protéger adéquatement les auxiliaires.

Avertissement

Cette publication est destinée à servir de guidance générale et ne remplace pas un conseil juridique ou technique en assurance. L'impact exact du Livre 6 C.civ. sur la couverture de vos polices d'assurance dépend des circonstances spécifiques et des conditions de la police. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique et un courtier en assurance pour une évaluation approfondie de leurs risques et de leurs besoins en assurance.

Ce document est évolutif et peut être mis à jour en fonction de nouvelles connaissances, développements ou ajouts.

Pour plus d'informations ou discuter ce sujet avec nous, veuillez contacter votre courtier ou Valérie Nolens, CEO - valerie.nolens@bvvm-upca.be

BVVM-UPCA

Boulevard du Roi Albert II, 19- B-1210 Bruxelles
+32 (0)2 897 54 94 - info@bvvm-upca.be - www.bvvm.be - BE0443.023.249